

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/601T

Autorisation d'organisation d'une tombola, au profit de l'association Fraternité Scoute de Poissy, le dimanche 21 juin 2026, dans le centre-ville, devant la boutique « OPTIC 2000 », située 113, rue du Général de Gaulle, à Poissy

Le Maire,

Vu la demande en date du 19 mai 2026 de Madame Claire LE GALL, Présidente de l'association Fraternité Scoute de Poissy, sise 142, rue de la Bruyère, 78300 Poissy, pour l'organisation d'une tombola, dans le centre-ville, devant la boutique « OPTIC 2000 », située 113, rue du Général de Gaulle, à Poissy, le dimanche 15 juin 2025, de 8h00 à 13h00,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 322-1 et suivants et D. 322-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Considérant que l'association Fraternité Scoute de Poissy souhaite organiser une tombola, le dimanche 21 juin 2026, dans le centre-ville, devant la boutique « OPTIC 2000 », située au 113, rue du Général de Gaulle, à Poissy,

Considérant que le dossier est conforme à la réglementation applicable,

Considérant que les bénéfices de la tombola seront utilisés pour la rénovation de l'espace Farfadet,

Considérant qu'il convient d'accorder l'autorisation d'organisation d'une tombola,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association Fraternité Scoute de Poissy, dont le siège social est situé au 142, rue de la Bruyère, 78300 Poissy, représentée par sa Présidente, Madame Claire LE GALL, est autorisée à organiser une tombola, au capital d'émission de 800 euros, composée de 400 billets à 2 euros l'un.

Les bénéfices de la tombola susvisée seront utilisés pour la rénovation de la cuisine, plus consolidation de la penté.

Article 2 :

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes du bénéficiaire.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 :

Le bénéfice de la présente autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les gains seront composés de 400 lots à l'exception d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables et seront des lots donnés par les parents (bibelots).

Article 5 :

Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente à Poissy et dans les villes avoisinantes.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6 :

Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 21 juin 2026, au centre-ville, devant la boutique « OPTIC 2000 », située au 113, rue du Général de Gaulle.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 :

Le Maire, ou l'un de ses représentants, surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services et l'association Fraternité Scoute de Poissy, représentée par sa Présidente, Madame Claire LE GALL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 21 mai 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 22/05/2026